

DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de Mme BRIGITTE FORLER, 1^{ère} adjointe au Maire de la commune.

Étaient présents : FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, FORESTIER ADRIEN, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, HUCK BRIGITTE, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE, WURTZ YVES.

Ont donné pouvoir : HEITZ PATRICIA a donné pouvoir à HUCKERT KATIA, FUNFROCK PHILIPPE a donné pouvoir à GREGORY SPANGENBERGER.

Secrétaire de séance : Valérie STOLL

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16 / Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 21 mars 2024

DM13/2024 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire – en exercice ou précédent maire – « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause (CE, 1er août 1928, Donadey : Rec Lebon, P. 982 ; CE, 18 novembre 1931, Leclerc et Lepage : Rec Lebon, p 992).

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

Le respect des prescriptions qui précèdent doit être attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l'Etat, avec le compte administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Il s'agit pour le Conseil municipal :

- De délibérer sur compte administratif 2023 dressé par Monsieur Alexandre LORENTZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, de lui donner acte de la présentation du compte administratif qui peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	779 162,28			329 289,28	779 162,28	329 289,28
Opération de l'exercice	2 789 533,40	3 028 588,09	1 344 265,45	1 845 314,44	4 133 798,85	4 873 902,53
Total	3 568 695,68	3 028 588,09	1 344 265,45	2 174 603,72	4 912 961,13	5 203 191,81
Résultat de clôture	540 107,59			830 338,27		290 230,68
Reste à réaliser	1 758 015,96	2 064 855,00				306 839,04
Total cumulé	233 268,55			830 338,27		597 069,72

- De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- De voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, soit 18 voix Pour :

- Décide de donner acte de la présentation du compte administratif à Monsieur le Maire comme résumé ci-dessus ;
- De constater pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- De voter et arrêter les résultats définitifs tels que présentés ;

Pour extrait conforme, le 08 avril 2024
La 1^{ère} adjointe au Maire, Brigitte FORLER

